

## Règles d'indemnisation des experts externes

Considérant les dispositions des articles R. 5322-1 à R. 5322-13 du Code de la santé publique et notamment l'article R.5322-11 qui prévoit que « Le conseil d'administration fixe par ses délibérations les orientations de la politique de l'agence. [...] Il délibère sur les matières suivantes :

..... 14o Les conditions générales d'emploi et de recrutement du personnel et les conditions de rémunération des autres personnes qui apportent leur concours à l'agence... ».

Considérant le décret n°2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui prévoit que « Les membres des commissions, comités, groupes de travail et autres instances collégiales d'expertise, ainsi que les experts extérieurs auxquels l'agence a recours et figurant sur une liste établie par le directeur général de l'agence, peuvent être indemnisés pour les travaux, rapports et études réalisés pour l'agence... Lorsque leur participation aux séances entraîne une perte de revenus, les membres salariés et les membres ayant la qualité de travailleurs indépendants siégeant au sein de ces instances, ainsi que les experts extérieurs à ces instances, peuvent percevoir une indemnité sous forme de vacations forfaitaires... »

Le Conseil d'administration fixe les modalités d'indemnisation des membres des instances collégiales d'expertise et des experts extérieurs de l'agence pour les travaux, rapports et études réalisés et pour leur participation aux séances en cas de perte de revenu..

### **Le dispositif d'indemnisation des activités d'expertise**

- Un taux de vacation fixé à 75€ brut
- Indemnisation des présences effectives aux réunions en cas de perte de revenu quel que soit votre statut (libéral, salarié...)
- Indemnisation de l'étude préparatoire des documents à une séance et de préparation de réunion
- Indemnisation des experts extérieurs résidant à l'étranger à hauteur de 4 vacations par séance.

Les indemnités qui vous seront versées feront l'objet d'une fiche de paie.

### **Les activités d'expertise indemnisées**

→ Les rapports, travaux et études

Les rapports, travaux et études réalisés par les experts externes sont indemnisés selon les modalités suivantes :

<b>Type de rapports, travaux et études réalisés</b>	
Réponse à une question ponctuelle	0,5 à 1 vacation
Réponse sur un rapport simple	1 à 2 vacations
Réponse sur un rapport complexe	à partir de 2 vacations
Etude préparatoire des documents à une séance et préparation de réunion	0,5 vacation par séance

Taux de vacation : 75€ brut

→ Présence effective aux réunions en cas de perte de revenu

	Nombre de vacances attribuées	Taux de la vacation
Membres et experts extérieurs ayant la qualité de travailleurs indépendants	Une vacation par séance	345 euros brut
Membres et experts extérieurs salariés	2 vacances par séance	75 euros brut
Membres et experts extérieurs résidant à l'étranger	4 vacances par séance	75 euros brut

### **Les modalités de prise en charge des indemnités**

---

Un bulletin de paie correspondant aux indemnités versées pour les activités d'expertise réalisées sur une période donnée sera adressé à l'expert.

→ L'expert devra alors constituer le dossier administratif suivant et l'envoyer à son contact RH référent par mail :

:

- Fiche de renseignements
- Photocopie d'une pièce d'identité
- Relevé d'identité bancaire original
- Photocopie de votre carte ou attestation de sécurité sociale

Directions	Contacts RH
DAJR	Serap Ors 01 55 87 44 33 <a href="mailto:Serap.ors@ansm.sante.fr">Serap.ors@ansm.sante.fr</a>
DMDPT	
CARDIO	
COM	
GENER	
SURV	
DSSE	Carmina DE SOUSA 01 55 87 32 28 <a href="mailto:Carmina.de-soussa@ansm.santé.fr">Carmina.de-soussa@ansm.santé.fr</a>
INFHEP	
NEURHO	
DI	
EVAL	Marie CHERRID 01 55 87 32 26 <a href="mailto:Marie.cherid@ansm-sante.fr">Marie.cherid@ansm-sante.fr</a>
ONCOH	